

**Règlement N° 2016-906  
portant sur les cimetières**

**Refonte administrative  
Mis à jour le 19 novembre 2021**

## **RÈGLEMENT N° 2016-906**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **DÉSIGNATION**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux cimetières » et porte le numéro **2016-906**.

### **ARTICLE 2**

#### **OBJET**

Le présent règlement établit les dispositions concernant les cimetières appartenant ou gérés par la Ville de Rouyn-Noranda, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des lots, les droits et obligations des concessionnaires et le registre des inhumations.

### **ARTICLE 3**

#### **ABROGATION**

Le présent règlement annule et remplace les règlements N<sup>os</sup> 2012-737, 2012-746 et 2014-812 de la Ville de Rouyn-Noranda.

### **ARTICLE 4**

#### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent ou une autre interprétation :

- les mots « base columbarium » désignent la base d'un monument pourvu de niche(s) ou d'espace(s) destiné(s) à contenir une ou des urnes;
- le mot « bébé » désigne toute personne âgée de cinq (5) ans et moins;
- le mot « cimetière » désigne aux fins d'application du présent règlement le cimetière Saint-Clément de Beaudry (lot 4 381 535 au cadastre du Québec), le cimetière Saint-Ignace-de-Loyola de Cloutier (lot 4 381 473 au cadastre du Québec), le cimetière Saint-Christophe de D'Alembert (lot

- 42-10 et partie des lots 43A-12 et 43A-4 du rang Ouest, chemin Macamic, au cadastre du canton de Dufresnoy), le cimetière Saint-Bernard d'Évain (lot 4 172 012 au cadastre du Québec), le cimetière de Farmborough de McWatters (partie du lot 7B du rang V au cadastre du canton de Joannès), le cimetière Saint-Jean-l'Évangéliste de McWatters (partie du bloc 196F-1 au cadastre du canton de Rouyn), le cimetière Saint-Augustin de Montbeillard (partie du lot 16C du rang IV au cadastre du canton de Montbeillard), le cimetière Notre-Dame (lot 3 758 686 au cadastre du Québec), le cimetière Saint-Michel (lots 3 962 849, 3 963 952, 3 963 953, 3 963 954, 3 964 228 au cadastre du Québec) ainsi que tout autre cimetière dont la gestion pourrait incomber à la Ville de Rouyn-Noranda et signifie un lieu où l'on enterre les dépouilles mortelles humaines;
- les mots « columbarium familial » désignent un monument pourvu de niche(s) ou d'espace(s) destiné(s) à contenir une ou des urnes et dont l'usage est réservé au concessionnaire;
  - les mots « concession » et « lot concédé » signifient non pas la propriété du fond de terrain mais le droit d'inhumation sur ledit terrain en conformité avec les règlements du cimetière aussi longtemps que le cimetière et le terrain seront affectés légalement à cette fin;
  - le mot « concessionnaire » désigne toute personne qui acquière les droits d'inhumation sur un lot dans un cimetière;
  - les mots « dépouille mortelle » désignent un cadavre humain, que celui-ci soit placé dans un cercueil ou dans une urne suite à sa crémation;
  - les mots « entretien d'un lot » signifient le nivellement, l'ensemencement et la tonte du gazon d'un lot;

- le mot « famille » signifie le concessionnaire, son conjoint légal ou de fait (au moment du décès), ses père et mère, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que ses ayants droit le cas échéant;
- les mots « fosse commune » désignent une portion du terrain du cimetière où les cercueils et/ou les urnes qui n'ont pas accès à une concession pourront être inhumés.
- les mots « La Ville » désignent la Ville de Rouyn-Noranda;
- le mot « lot » désigne une portion de terrain du cimetière, concédé par contrat, où les cercueils et/ou les urnes peuvent être inhumés.
- les mots « pierre d'identification » désignent une plaque d'identification reposant sur une dalle de béton flottante;
- les mots « responsable des cimetières » désignent la personne responsable des cimetières ou son représentant autorisé et dont la nomination est décrétée par résolution du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda;
- le mot « urne » désigne un vase ou un réceptacle servant à conserver les cendres provenant de la crémation d'une dépouille mortelle;
- le mot « marqueur » désigne une plaque d'identification placée sur une bande de 16 pouces à l'avant d'un monument, d'une pierre d'identification, d'une croix de bois ou d'un columbarium déjà en place à la tête du lot;
- les mots « marqueur columbarium » désignent une pierre d'identification avec système de fermeture déposée sur une base pourvue d'un réceptacle hermétique d'environ 9 pouces (23 cm) de diamètre par  $\frac{3}{4}$  de pouce (2 cm) d'épaisseur et d'environ 3 pieds (91 cm) de longueur inséré dans le sol et destiné à contenir une ou des urnes et dont l'usage est réservé au concessionnaire.

**ARTICLE 5                    REGISTRES**

Pour les besoins d'administration des cimetières, les registres suivants seront tenus par le responsable des cimetières ou son représentant autorisé ou toute autre personne mandatée à cette fin par la direction générale de la Ville. Les registres doivent comprendre les informations suivantes :

- a) registre chronologique - le registre chronologique doit comprendre :
  - i) la date de l'obtention du lot concédé
  - ii) le numéro du lot concédé
  - iii) le nom de la personne décédée (le cas échéant) ou pour laquelle le lot est concédé
  
- b) registre numérique - le registre numérique doit comprendre :
  - i) le numéro du lot concédé
  - ii) la date de l'obtention du lot concédé
  - iii) le nom de la personne décédée (le cas échéant) ou pour laquelle le lot est concédé
  
- c) registre alphabétique : le registre alphabétique doit comprendre :
  - i) le nom de la personne décédée ou pour laquelle le lot est concédé
  - ii) le numéro du lot concédé
  - iii) la date de l'inhumation (le cas échéant) ou de la concession.

Ces registres peuvent être sous forme manuscrite ou numérique et être distincts ou fusionnés (si numérique).

**ARTICLE 6                    FORMALITÉS**

Toutes les formalités prescrites par le présent règlement ou par toutes directives émises par le responsable des cimetières doivent

être remplies avant que les dépouilles mortelles ne soient amenées au cimetière. Les démarches relatives à l'enterrement doivent être réglées, avec le responsable des cimetières ou son représentant, au plus tard le jour précédant l'inhumation ou le transport de la dépouille mortelle.

## ARTICLE 7 **CONCESSION**

### **ARTICLE 7.1 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-982**

#### 7.1 Coût du droit à la concession

Le coût et les modalités de paiement du droit à la concession, des frais de sépulture ainsi que les frais d'administration applicables sont déterminés par le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur.

#### 7.2 Durée de la concession

La concession durera aussi longtemps que le cimetière conservera sa présente destination.

#### 7.3 Changement de concessionnaire

Le concessionnaire peut céder ou léguer la concession d'un lot à une autre personne. Cependant, tout changement de concessionnaire doit être signalé à la Ville par le concessionnaire ou par l'ayant droit, par un avis écrit adressé à la Ville ou en remplissant le formulaire requis fourni par la Ville.

#### 7.4 Remboursement de la concession

La Ville peut rembourser une concession à son concessionnaire ou à son ayant droit au même montant payé au moment de la réservation du lot à condition qu'aucun monument et qu'aucun défunt ne soit présent sur le lot.

### 7.5 Droit à la concession

À défaut d'indication valide du concessionnaire au contrat de concession, les droits du concessionnaire reviennent automatiquement à son décès aux personnes suivantes et dans l'ordre ci-après mentionné :

1. Au conjoint ou à la conjointe survivant au moment du décès;
2. À défaut de conjoint ou de conjointe survivant, à l'aîné(e) des enfants survivants;
3. À défaut d'enfants survivants à l'aîné(e) des frères ou sœurs survivants.

Lorsque plusieurs personnes, par succession, testament ou autrement, prétendent avoir des droits sur un lot sans qu'il soit possible de les attribuer à une seule d'entre elles en vertu du présent règlement, elles doivent s'entendre pour céder leurs droits à une seule d'entre elles et elles doivent en informer la Ville.

### 7.6 Droit d'utilisation de la concession

Le droit d'utilisation de la concession est réservé au concessionnaire et aux membres de la famille du concessionnaire, et ce, avec l'approbation écrite dudit concessionnaire.

Le concessionnaire d'un lot a le droit de s'y faire inhumer ainsi que les membres de sa famille. Il peut également autoriser par avis écrit et remis préalablement à la Ville, l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne de toute autre personne.

### 7.7 Preuve du droit à la concession

Lorsqu'un lot est concédé à un concessionnaire, celui-ci reçoit de la Ville, un reçu pour les sommes déboursées et

ledit reçu et la preuve d'inscription dans les registres de la Ville font office du droit à la concession.

7.8 Responsable du droit à la concession

La Ville est la seule responsable de la concession des lots pour les différents cimetières suivant les dispositions du présent règlement et d'après les plans officiels desdits cimetières.

7.9 Responsabilité

La Ville n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement aux cimetières ou à tout ce qui s'y rapporte, non plus qu'à des dommages causés par autrui, par le vent, par le vandalisme ou autres causes; la Ville ne répondra, le cas échéant, que des dommages causés par la faute de ses propres employés ou par ses mandataires dans le cours normal des opérations.

**ARTICLE 8**

**INHUMATION**

Toute inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans le cimetière doit être préalablement autorisée par le responsable des cimetières. La Ville peut, en tout temps, interdire l'inhumation des défunts dans le cimetière placé sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'inhumation desdits défunts dans le cimetière peut être préjudiciable à la santé publique. Elle peut également le faire lorsqu'elle le croit convenable pour la décence publique.

Sauf pour ce qui est ci-après mentionné, les inhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures déterminées par le responsable des cimetières.

Aucune inhumation de cercueil n'aura lieu le samedi et le dimanche sauf dans les cimetières où le service d'un entrepreneur est offert.



L'inhumation d'urnes le samedi et le dimanche sera permise au tarif régulier mais sans présence d'employés sur place, le creusage étant effectué le vendredi précédent.

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne n'aura lieu les jours fériés. Il n'est procédé à aucune inhumation avant que le responsable des cimetières soit mis en possession d'une copie de la déclaration de décès dressée conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35).

Toute demande pour le creusage d'une fosse doit être faite au moins 24 heures avant l'inhumation, et ce, aux heures normales de bureau de l'hôtel de ville.

Pour les cimetières de Beaudry, de D'Alembert, d'Évain, de Farmborough, de McWatters, Notre-Dame et St-Michel, il est interdit à qui que ce soit de creuser ou de faire creuser une fosse par quiconque sauf par un préposé nommé à cet effet par le responsable des cimetières. Le creusage de fosses, le déplacement des cercueils et des urnes, la descente des cercueils et des urnes dans la fosse et le recouvrement de terre qui s'en suit ne peuvent être faits que par les employés de la Ville assignés à cette tâche ou par toute autre personne désignée par le responsable des cimetières.

Pour les cimetières de Cloutier et de Montbeillard, il est permis à la famille et à l'entrepreneur autorisé par le responsable des cimetières d'effectuer le creusage de la fosse. Ce travail sera fait après autorisation du responsable des cimetières.

La Ville se réserve le droit de reporter la date d'inhumation en raison de circonstances majeures (état du sol, conditions climatiques, bris mécaniques ou tout autre problème de nature similaire).

Les dates de début et d'arrêt des inhumations sont déterminées chaque année par le responsable des cimetières. Durant la saison froide, la Ville ne procède à aucune inhumation.

ARTICLE 9                    **EXHUMATION**

**ARTICLE 9 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-982**

Aucune exhumation de cercueil ne peut être faite à moins que la famille ou les ayants droit du défunt n'aient fourni un acte de sépulture et n'obtiennent préalablement une ordonnance ou une permission d'un juge délivrée par l'autorité judiciaire compétente, conformément à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q. ch. I-11).

Aucune exhumation d'urne ne peut être faite à moins que la famille ou les ayants droit du défunt n'aient rempli le formulaire requis fourni par la Ville.

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi aux heures déterminées par le responsable des cimetières. Aucune exhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Le coût d'exhumation d'un cercueil ou d'une urne est fixé par le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur.

Aucune exhumation d'un cercueil ou d'une urne ne peut être faite avant un délai minimal de 2 jours ouvrables à compter de la date où la demande d'exhumation est complétée et après que le permis d'exhumer ait été délivré par l'autorité judiciaire compétente.

Le déplacement des cercueils et des urnes ne peut être fait que par les employés de la Ville assignés à cette tâche ou par toute autre personne désignée par le responsable des cimetières.

La Ville se réserve le droit de reporter la date d'une exhumation en raison de circonstances majeures (état du sol, conditions climatiques, bris mécaniques ou tout autre problème de nature similaire).

Les dates de début et d'arrêt des exhumations sont déterminées chaque année par le responsable des cimetières. Durant la saison froide, la Ville ne procède à aucune exhumation.

ARTICLE 10            **MONUMENTS, PIERRES D'IDENTIFICATION ET CROIX DE BOIS**

**ARTICLE 10 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-982**

Tout monument et toute pierre d'identification doit reposer sur une dalle de béton flottante de façon à faciliter le redressement du monument lorsque nécessaire et à éviter que la pierre d'identification soit dissimulée par le gazon. Le dessus de cette fondation doit être au niveau du sol adjacent et une marge de 3 pouces (8 cm) doit être conservée entre les rebords de la dalle de béton flottante et les limites latérales du lot concédé. L'utilisation de pieux est également permise. L'installation doit demeurer à l'intérieur de la bande prévue à cet effet à la tête du lot. Concernant les lots familiaux ayant une longueur de moins de 20 pieds (610 cm), l'installation doit demeurer dans la ligne de fond des lots faisant face à une rue ou à une allée, selon le cas. La localisation et la largeur de la bande sont déterminées par un préposé du cimetière. Tous monuments, pierres d'identification, croix de bois, marqueurs, columbariums familiaux, bases columbariums et marqueurs columbariums doivent être alignés et orientés par un préposé du cimetière. La demande doit être effectuée auprès de la Ville au moins 48 heures avant l'installation.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est interdit d'utiliser ou d'installer une dalle à patio ou une dalle pour terrasse comme dalle de béton flottante sur tous les types de lots à l'exception des lots réservés à la Congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice situés dans la section C du cimetière St-Michel afin de conserver l'uniformité.

Le préposé du cimetière délimite l'emplacement par l'implantation de piquets. Cette implantation est valide période de trois jours ouvrables, après quoi l'intégrité de l'implantation ne pouvant être garantie, celle-ci devient nulle et une nouvelle demande d'implantation doit être adressée. La première demande de

délimitation d'un lot pour l'installation d'un monument, d'une pierre d'identification, d'une croix de bois, d'un marqueur, d'un columbarium, d'une base columbarium ou d'un marqueur columbarium est gratuite. Toute demande supplémentaire pour la même structure implique pour le demandeur des frais tels qu'exigés en vertu du *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur.

Un seul monument ou une seule pierre d'identification ou une seule croix de bois est autorisé par lot. Ce monument ou cette pierre d'identification ou cette croix de bois doit être placé sur la bande prévue à la tête du lot et les inscriptions sur le monument doivent faire face à une rue ou à une allée, selon le cas. L'alignement et l'orientation du monument ou de la pierre d'identification ou de la croix de bois sont déterminés par un préposé du cimetière.

Il est interdit d'ériger un monument de moins de 4 pouces (10 cm) d'épaisseur s'il est en granit, de moins de 6 pouces (15 cm) d'épaisseur s'il est en marbre ou en toute autre matière et de moins de 8 pouces (20 cm) d'épaisseur s'il excède 30 pouces (76 cm) de hauteur. Tout monument doit être ornemental et fait soit de granit, de marbre, de pierre taillée ou de matières similaires. L'installation de monument en acier inoxydable d'une épaisseur minimale de 4 pouces (10 cm) est autorisée dans les cimetières dont la gestion incombe à la Ville (à l'exception du cimetière de Farmborough), le tout en conformité avec les autres dispositions mentionnées à la réglementation applicable. L'installation d'une base en aluminium est acceptée. En plus de ces matériaux autorisés, un autre type de matériel pourrait être accepté en présentant une demande au conseil municipal. Les monuments en bois et en ciment sont interdits. Les croix de bois sont cependant autorisées sur tous les types de lot lorsque peintes, plastifiées ou autrement protégées et ne doivent pas excéder 6 pouces (15 cm) d'épaisseur par 24 pouces (61 cm) de largeur et 28 pouces (71 cm) de hauteur mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent à la croix - (voir schéma à l'annexe 1 (a) du présent règlement).

Les pierres d'identification de granit, de marbre, de pierre taillée, ou de matière similaire sont autorisées sur tous les types de lot pourvu

qu'elles n'excèdent pas 18 pouces (46 cm) de profondeur par 30 pouces (76 cm) de largeur et 4 pouces (10 cm) de hauteur mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent (voir schéma à l'annexe 1 (b) du présent règlement).

Dans les sections des lots pour urne ou pour bébé, seuls sont autorisés les croix de bois, les pierres d'identification et les monuments. Les monuments ne doivent pas excéder 10 pouces (25 cm) de profondeur par 30 pouces (76 cm) de largeur et de 24 pouces (61 cm) de hauteur. En ce qui concerne la hauteur maximale totale, elle est de 28 pouces (71 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au monument, incluant la base de granit. Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots d'urne adjacents, la largeur du monument peut excéder 30 pouces (76 cm) sans excéder 48 pouces (122 cm) de largeur (voir schémas à l'annexe 1 (c) et (d) du présent règlement).

Dans les sections des lots réguliers (mesurant généralement 4 pieds par 8 pieds) (122 cm par 244 cm), seuls sont autorisés les croix de bois, les pierres d'identification ou les monuments. Les monuments ne doivent pas excéder 10 pouces (25 cm) de profondeur par 36 pouces (91 cm) de largeur, et 36 pouces (91 cm) de hauteur. En ce qui concerne la hauteur maximale totale, elle est de 44 pouces (112 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au monument, incluant la base de granit. Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots adjacents, la largeur du monument peut excéder 36 pouces (91 cm) sans cependant excéder la largeur réelle de l'ensemble desdits lots tout en maintenant un dégagement minimal de 12 pouces (31 cm) aux limites latérales des lots regroupés (voir schémas à l'annexe 1 (e) et (f) du présent règlement).

Dans le cas des lots de coin du cimetière Notre-Dame, seuls sont autorisés les monuments n'excédant pas 10 pouces (25 cm) de profondeur par 72 pouces (183 cm) de largeur et 48 pouces (122 cm) de hauteur. En ce qui concerne la hauteur maximale totale, elle est de 56 pouces (142 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au monument, incluant la base de granit (voir schéma à l'annexe 1 (g) du présent règlement).

ARTICLE 11

**COLUMBARIUM**

11.1 Columbarium familial, base columbarium et marqueur columbarium

Tout columbarium familial et toute base columbarium doivent reposer sur une dalle de béton flottante de façon à faciliter le redressement du columbarium ou de la base columbarium lorsque nécessaire. Le dessus de cette fondation doit être au niveau du sol adjacent et une marge de 3 pouces (8 cm) doit être conservée entre les rebords de la dalle de béton flottante et les limites latérales du lot concédé. L'utilisation de pieux est également permise. L'installation doit demeurer à l'intérieur de la bande prévue à cet effet à la tête du lot. Concernant les lots familiaux ayant une longueur de moins de 20 pieds (610 cm), l'installation doit demeurer dans la ligne de fond des lots faisant face à une rue ou à une allée, selon le cas. La localisation et la largeur de la bande sont déterminées par un préposé du cimetière.

Un seul columbarium familial, une seule base columbarium ou un seul marqueur columbarium est autorisé par lot. Ces trois installations ne peuvent être jumelées. Toutefois, une base columbarium ou un marqueur columbarium peut être jumelée à un monument pourvu que ledit monument superpose la base columbarium ou soit placé à côté du marqueur columbarium, si la largeur de la base le permet, et respecte les dimensions prescrites à l'article 10. Ces installations doivent être placées sur la bande prévue à la tête du lot et les inscriptions doivent faire face à une rue ou à une allée selon le cas.

L'alignement et l'orientation du monument sont déterminés par un préposé du cimetière.

Tout columbarium familial, toute base columbarium et tout marqueur columbarium doivent être ornementaux et faits

soit de granit, de marbre, de pierre taillée ou de matières similaires.

#### 11.2 Columbarium familial

Dans les sections des lots réguliers (mesurant généralement 4 pieds x 8 pieds - 122 cm x 244 cm), seuls sont autorisés les columbariums n'excédant pas 18 pouces (46,5 cm) de profondeur par 36 pouces (91 cm) de largeur et 36 pouces (91 cm) de hauteur. La hauteur maximale totale est de 44 pouces (112 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au columbarium, incluant la base de granit lorsque utilisée. La profondeur de la base ne peut excéder 22 pouces (56 cm) de profondeur. Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots adjacents, la largeur du columbarium peut excéder 36 pouces (91 cm) sans cependant excéder 72 pouces (183 cm) de largeur (voir schémas à l'annexe 2 (a) et (b) du présent règlement).

Dans les sections des lots pour urne, seuls sont autorisés les columbariums 1 porte n'excédant pas 18 pouces (46,5 cm) de profondeur par 30 pouces (76 cm) de largeur et de 24 pouces (61 cm) de hauteur. La hauteur maximale totale est de 28 pouces (71 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au columbarium, incluant la base de granit lorsque utilisée. La profondeur de la base ne peut excéder 22 pouces (56 cm) de profondeur. Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots adjacents un columbarium 2 portes est autorisé, la largeur du columbarium peut excéder 30 pouces (76 cm) sans cependant excéder 48 pouces (122 cm) de largeur. Lorsqu'un columbarium est installé sur ce type de lot, il n'est pas permis d'inhumer une urne (voir schémas à l'annexe 2 (c) et (d) du présent règlement).

Dans le cas des lots de coin du cimetière Notre-Dame, seuls sont autorisés les columbariums n'excédant pas 18 pouces (46,5 cm) de profondeur par 72 pouces (183 cm) de largeur et 48 pouces (122 cm) de hauteur. En ce qui concerne la

hauteur maximale totale, elle est de 56 pouces (142 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au columbarium, incluant la base de granit lorsque utilisée (voir schéma à l'annexe 2 (e) du présent règlement).

### 11.3 Base columbarium

Dans les sections des lots réguliers (mesurant généralement 4 pieds x 8 pieds - 122 cm x 244 cm), seules sont autorisées les bases columbariums n'excédant pas 18 pouces (46,5 cm) de profondeur par 36 pouces (91 cm) de largeur et 20 pouces (51 cm) de hauteur. La hauteur maximale totale est de 24 pouces (61 cm), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent à la base columbarium, incluant la sous-base de granit lorsque utilisée. La profondeur de la sous-base ne peut excéder 22 pouces (56 cm) de profondeur. Dans le cas où un monument est installé sur une base columbarium, la hauteur maximale totale est de 52 pouces (132 cm), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, incluant la sous-base et la base columbarium. Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots adjacents, la largeur de la base columbarium peut excéder 36 pouces (91 cm) sans excéder la largeur réelle de l'ensemble desdits lots tout en maintenant un dégagement minimal de 12 pouces (31 cm) aux limites latérales des lots regroupés (voir schémas à l'annexe 2 (f) et 2 (g) du présent règlement).

Dans le cas des lots de coin du cimetière Notre-Dame, seules sont autorisées les bases columbariums n'excédant pas 18 pouces (46,5 cm) de profondeur par 72 pouces (183 cm) de largeur et 20 pouces (51 cm) de hauteur (voir schéma à l'annexe 2 (h) du présent règlement).

Le nombre d'urnes pouvant être placées dans un columbarium familial ou dans une base columbarium est limité à 4 urnes individuelles ou à 2 urnes doubles (pouvant accueillir chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles) dans le cas d'un lot régulier et à 8 urnes individuelles ou à 4



urnes doubles (pouvant accueillir chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles) dans le cas d'un lot de coin (cimetière Notre-Dame).

#### 11.4 Marqueur columbarium

Dans les sections des lots réguliers (mesurant généralement 4 pieds x 8 pieds - 122 cm x 244 cm) seuls sont autorisés les marqueurs columbariums n'excédant pas 18 pouces (46 cm) de profondeur par 30 pouces (76 cm) de largeur et 4 pouces (10 cm) de hauteur. La base ne peut excéder 22 pouces (56 cm) de profondeur par 4 pouces (10 cm) de hauteur, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, et la largeur peut excéder 30 pouces (76 cm) sans cependant excéder les limites latérales du lot concédé. La hauteur maximale totale du marqueur columbarium est de 8 pouces (20 cm), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, incluant la base. Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots adjacents, la largeur de la base peut excéder 30 pouces (76 cm) sans excéder la largeur réelle de l'ensemble desdits lots tout en maintenant un dégagement minimal de 12 pouces (31 cm) aux limites latérales des lots regroupés (voir schémas à l'annexe 2 (i) et 2 (j) du présent règlement).

Dans les sections des lots pour urne, seuls sont autorisés les marqueurs columbariums n'excédant pas 4 pouces (10 cm) de hauteur. La base ne peut excéder 22 pouces (56 cm) de profondeur par 30 pouces (76 cm) de largeur et 4 pouces (10 cm) de hauteur, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent. La hauteur maximale totale du marqueur columbarium est de 8 pouces (20 cm), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, incluant la base.

Lorsque le concessionnaire a plusieurs lots adjacents, la largeur de la base peut excéder 30 pouces (76 cm) sans cependant excéder 48 pouces (122 cm) de largeur.

Lorsqu'un marqueur columbarium est installé sur ce type de lot, il n'est pas permis d'inhumer une urne. (voir schémas à l'annexe 2 (k) et (l) du présent règlement).

Le nombre d'urnes pouvant être insérés dans un marqueur columbarium est limité à 4 urnes individuelles dans le cas d'un lot régulier et d'un lot de coin (cimetière Notre-Dame seulement) et à 4 urnes individuelles dans le cas d'un lot d'urne.

## ARTICLE 12 **URNES**

### 12.1 Nombre maximal d'urnes

Pour l'ensemble des cimetières sous la juridiction de la Ville, le nombre maximal d'urnes pouvant être inhumées sur un lot régulier et familial se calcule en divisant par 5 la superficie totale en pieds carrés du lot, une fois soustraite de celle-ci une profondeur de 2 pieds à la tête du lot pour le monument. Le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus près.

Le présent article ne s'applique pas aux columbariums privés appartenant à des entreprises ou coopératives de services funéraires pour lesquelles des ententes préalables à leur installation dans un cimetière ont été ou doivent être signées avec la Ville.

### 12.2 Identification et protection des urnes

Dans tous les cas (inhumation de l'urne ou dépôt dans un columbarium familial ou privé ou dépôt dans une base columbarium ou dépôt dans un marqueur columbarium), le nom de la personne défunte devra être inscrit de façon lisible et durable sur l'urne ou la partie de l'urne double où ses cendres auront été déposées et ladite urne devra être fermée de façon hermétique et être rendue inaccessible. Les formalités prévues à l'article 6 du présent règlement

doivent être accomplies préalablement à l'amenée des urnes au cimetière.

**ARTICLE 13 VOÛTE ET MAUSOLÉE**

La construction d'une voûte en ciment (mausolée) afin d'y déposer des cercueils ou des urnes est interdite.

**ARTICLE 14 USAGE DES LOTS**

14.1 Lot régulier

- a) Lot mesurant généralement 4' x 8' (122 cm x 244 cm) (disponible aux cimetières de Beaudry, de Cloutier, d'Évain, de Farmborough, de McWatters, Notre-Dame et St-Michel) pouvant recevoir :
  - i) 1 cercueil d'adulte et 6 urnes (à la condition que le cercueil soit mis en terre avant les urnes) ou
  - ii) 2 cercueils de bébés et 6 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iii) 6 urnes et
  - iv) 1 columbarium familial, 1 base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).
  
- b) Lot mesurant généralement 5' x 10' (152 cm x 305 cm) (disponible aux cimetières de D'Alembert et de Montbeillard) pouvant recevoir :
  - i) 1 cercueil d'adulte et 8 urnes (à la condition que le cercueil soit mis en terre avant les urnes) ou
  - ii) 2 cercueils de bébés et 8 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iii) 8 urnes et

- iv) 1 columbarium familial, 1 base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).

#### 14.2 Lot familial

- a) Lot mesurant entre 6' x14' et 7' x 14' (disponible au cimetière d'Évain) pouvant recevoir:

- i) 1 cercueil d'adulte et 14 urnes (à la condition que le cercueil soit mis en terre avant les urnes) ou
- ii) 2 cercueils de bébés et 14 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- iii) 14 urnes et
- iv) 1 columbarium familial, 1 base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).

- b) Lot mesurant entre 8' x 14' et 11' x 14' (disponible aux cimetières de D'Alembert et d'Évain) pouvant recevoir :

- i) 3 cercueils d'adulte et 18 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- ii) 2 cercueils d'adulte, 2 cercueils de bébés et 18 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- iii) 1 cercueil d'adulte, 4 cercueils de bébés et 18 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- iv) 6 cercueils de bébés et 18 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- v) 18 urnes et

- vi) 1 columbarium familial, 1 base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).
- c) Lot mesurant généralement 14' x 14' (disponible aux cimetières d'Évain) pouvant recevoir :
  - i) 4 cercueils d'adulte et 24 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - ii) 3 cercueils d'adulte, 2 cercueils de bébés et 24 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iii) 2 cercueils d'adulte, 4 cercueils de bébés et 24 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iv) 1 cercueil d'adulte, 6 cercueils de bébés et 24 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - v) 8 cercueils de bébés et 24 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - vi) 24 urnes et
  - vii) 1 columbarium familial, 1 base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).
- d) Lot mesurant entre 12' x 15' et 16' x 14' (disponible aux cimetières de Beaudry et de D'Alembert) pouvant recevoir :
  - i) 6 cercueils d'adulte et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - ii) 5 cercueils d'adulte, 2 cercueils de bébés et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iii) 4 cercueils d'adulte, 4 cercueils de bébés et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en

terre avant les urnes) ou

- iv) 3 cercueils d'adulte, 6 cercueils de bébés et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- v) 2 cercueils d'adulte, 8 cercueils de bébés et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- vi) 1 cercueil d'adulte, 10 cercueils de bébés et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- vii) 12 cercueils de bébés et 36 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
- viii) 36 urnes et
- ix) 1 columbarium familial, 1 base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).

#### 14.3 Lot d'urne

- a) Lot mesurant 3' x 3' (91 cm x 91 cm) (disponible aux cimetières Notre-Dame et St-Michel) pouvant recevoir :
  - i) 1 urne ou
  - ii) 1 columbarium familial ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).
- b) Lot mesurant 4' x 5' (disponible au cimetière d'Évain) peut recevoir :
  - i) 2 urnes ou
  - ii) 1 columbarium familial ou 1 marqueur columbarium (voir article 11).

14.4 Lot de coin

- a) Lot (disponible au cimetière Notre-Dame) pouvant recevoir :
- i) 2 cercueils d'adulte et 12 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes ) ou
  - ii) 1 cercueil d'adulte et 2 cercueils de bébés et 12 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iii) 4 cercueils de bébés et 12 urnes (à la condition que les cercueils soient mis en terre avant les urnes) ou
  - iv) 12 urnes et
  - v) 1 columbarium familial, une base columbarium ou 1 marqueur columbarium (voir article 11)

14.5 Lot de bébé

- a) Lot (disponible au cimetière Notre-Dame) pouvant recevoir :
- i) 1 cercueil de bébé ou
  - ii) 1 urne de bébé.  
(voir schémas à l'annexe 3 du présent règlement).

ARTICLE 15

**AUTORISATION POUR TRAVAUX**

Tous les travaux de creusage de fosse, de creusage pour installation de marqueur columbarium, de pose de monument ou d'inscription sur les monuments et autres doivent recevoir au préalable l'autorisation du responsable des cimetières.

Aucune personne, société ou entrepreneur ne peut exécuter dans les limites des cimetières, des travaux sans fournir au préalable les plans des travaux à exécuter, lesquels devront, préalablement à

leur réalisation, être acceptés par le responsable des cimetières, avec ou sans modifications.

Suite aux travaux d'installation d'un monument, d'une pierre d'identification, d'une croix de bois, d'un marqueur, columbarium, d'une base-columbarium ou d'un marqueur columbarium, la personne qui a procédé auxdits travaux doit demander et obtenir une attestation de conformité auprès de la Ville dans un délai de 45 jours suivant l'installation. Si les travaux sont réalisés conformément au règlement, le responsable des cimetières délivre une attestation de conformité qui fait en sorte que la responsabilité de l'installation est dorénavant transférée au concessionnaire. En cas de défaut d'obtenir ladite attestation de conformité dans le délai de 45 jours, des frais tels qu'exigés par le règlement de tarification seront demandés de la part de l'installateur pour l'obtention de ladite attestation de conformité. Le fait par toute personne de ne pas avoir obtenu l'autorisation préalable pour l'exécution de travaux et/ou de l'attestation de conformité constitue une infraction au présent règlement.

Les matériaux et les instruments nécessaires aux constructions permises ne peuvent être amenés et laissés dans un cimetière que pour un délai et à l'endroit indiqués par le responsable des cimetières. En cas de contravention, lesdits matériaux et instruments peuvent être enlevés et déposés dans un endroit déterminé par le responsable des cimetières, et ce, aux frais et aux dépens du concessionnaire ou de son mandataire.

## ARTICLE 16

### **AMÉNAGEMENT**

#### 16.1 Clôtures et ornements

Les clôtures et les entourages de tout genre et de toute espèce sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les statues, les ornements et les pots de fleurs doivent, dans tous les cas, être placés sur la base des monuments ou sur la base des columbariums.



Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot.

## 16.2 Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers composés de fleurs et d'arbustes sont autorisés sur une bande de 16 pouces (41 cm) à l'avant d'un monument, d'une pierre d'identification, d'une croix de bois, d'un columbarium familial, d'une base columbarium ou d'un marqueur columbarium, et ce, sur toute la largeur du lot. Cette bande doit être délimitée par une bordure à gazon de caoutchouc afin de faciliter l'entretien des surfaces gazonnées et de protéger les aménagements paysagers.

Sur un lot de coin (cimetière Notre-Dame seulement), cette bande peut atteindre 48 pouces (122 cm) et doit être également délimitée par une bordure de gazon de caoutchouc.

Nonobstant les dispositions de l'article 10, un marqueur constitué de granit, de marbre, de pierre taillée ou de matières similaires et ayant une profondeur maximale de 16 pouces (40 cm), une largeur maximale de 30 pouces (76 cm) et une hauteur maximale mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent de 4 pouces (10 cm) peut être installé dans cette bande paysager afin d'indiquer le nom des personnes décédées dont les urnes ont été inhumées sur le lot. Ce marqueur peut être installé en surplus du monument, de la pierre d'identification, de la croix de bois d'un columbarium, d'une base columbarium ou d'un marqueur columbarium déjà en place sur la bande prévue à la tête du lot ou de l'ensemble des lots appartenant au même concessionnaire, mais ne peut constituer le seul monument ou la seule pierre d'identification sur le lot ou l'ensemble de lots. L'alignement et l'orientation de ce marqueur sont déterminés par un préposé du cimetière (voir schéma à l'annexe 1 (h) du présent règlement).

**ARTICLE 17                    RESPONSABILITÉ ET BON ORDRE**

Le responsable des cimetières veille au maintien du bon ordre dans le cimetière. Sous son autorité, les employés du cimetière ou ses mandataires ont droit de direction et de surveillance afin d'assurer le maintien du bon ordre.

Le responsable des cimetières peut faire effacer toutes inscriptions et enlever d'un lot concédé tous objets qui ne conviennent pas dans un cimetière.

Le responsable des cimetières a le pouvoir d'enlever ou de faire enlever des lots, tout objet non conforme au présent règlement, matériel brisé ou endommagé, monument en mauvais état, renversé ou menaçant de tomber, etc. Ces objets seront placés à l'extérieur du cimetière dans un endroit déterminé pour être remis au propriétaire, si réclamé dans les six mois suivants.

Il est de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit d'entretenir et de maintenir en bon état toutes les composantes des monuments, des pierres d'identification, des croix de bois, des columbariums familiaux, des bases columbariums et des marqueurs columbariums et de faire les vérifications nécessaires sur une base régulière.

Si sur un lot concédé, quelque arbre, arbrisseau ou plante est une cause de nuisance pour les lots vacants, pour la circulation dans les rues et allées ou pour l'entretien des surfaces gazonnées du cimetière, le responsable des cimetières peut les faire émonder, tailler, couper ou enlever.

**ARTICLE 18                    DISPOSITIONS DIVERSES – CIMETIÈRE FARMBOROUGH**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux lots situés dans le « secteur historique » du cimetière de Farmborough tel qu'indiqué dans le plan dudit cimetière. (voir annexe 4).

Afin de conserver le caractère historique du secteur du cimetière déjà utilisé, celui-ci sera laissé intact. De nouvelles inhumations ne

seront permises dans ce secteur que lorsque prouvé qu'il s'agit d'un lot familial.

#### ARTICLE 19

#### **ACCÈS**

Les visiteurs peuvent avoir accès au cimetière tous les jours de 8 h à 20 h.

Il est interdit à toute personne d'accéder ou de circuler dans un cimetière avec une arme à feu ou accompagnée d'un chien ou tout autre animal (sauf pour une personne aveugle accompagnée par un chien-guide).

Il est interdit à toute personne de circuler sur un lot concédé, de circuler sur une fosse ou de grimper sur les monuments pouvant avoir pour effet de les endommager. Tout dommage occasionné sera réparé aux frais de celui qui l'aura causé.

Il est interdit de circuler avec un véhicule motorisé ou à bicyclette dans un cimetière, sauf avec l'autorisation préalable du responsable des cimetières.

Toute personne circulant dans le cimetière doit être décentement vêtue, chaussée et adopter un comportement respectueux.

Il est interdit aux entrepreneurs, à leurs employés ou à toutes autres personnes de distribuer dans un cimetière des publicités ou de solliciter qui que ce soit.

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne portant des rafraîchissements, des boissons alcoolisées ou non ou des victuailles.

#### ARTICLE 20

#### **TARIFICATION**

#### **ARTICLE 20 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-982**

Les tarifications applicables au droit à la concession, aux inhumations et aux exhumations sont celles établies par le

*Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité en vigueur.*

**ARTICLE 21 APPLICATION**

- 21.1 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.
- 21.2 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 21.3 Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par une Cour de Justice, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

**ARTICLE 22 CONTRAVENTION**

**ARTICLE 22 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-982**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes établies par le *Règlement sur les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* en vigueur

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.

En sus des recours de nature pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Un agent de la paix ou l'inspecteur municipal peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 2016-906**

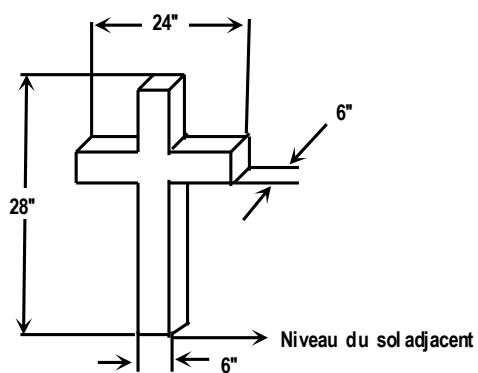
**ANNEXE 1**

**CROIX DE BOIS, PIERRES D'IDENTIFICATION ET  
MONUMENTS AUTORISÉS DANS LES CIMETIÈRES**

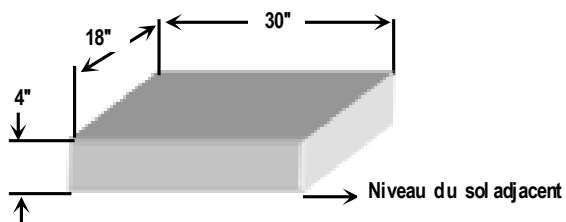
---

**ARTICLE 10**

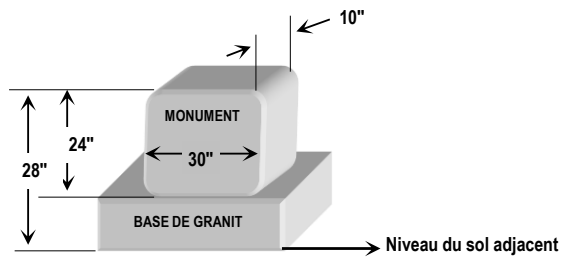
- a) Croix de bois pour tous les types de lot



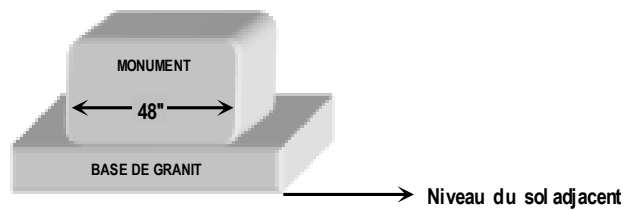
- b) Pierres d'identification pour un lot d'urne, un lot de bébé ou un lot régulier



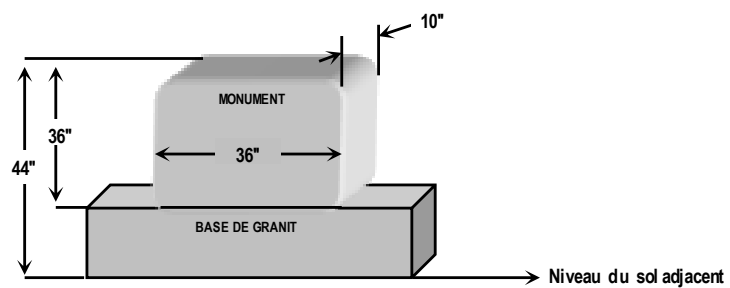
c) Monument pour un lot d'urne ou un lot de bébé



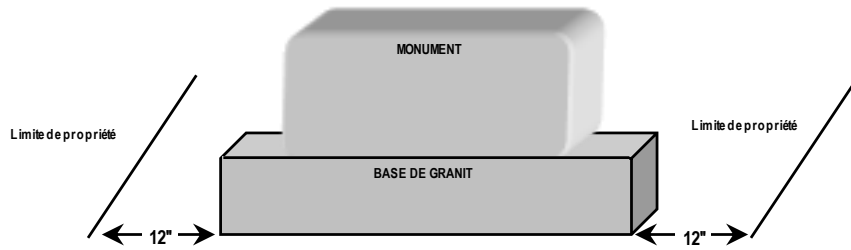
d) Monument pour plusieurs lots d'urne adjacents



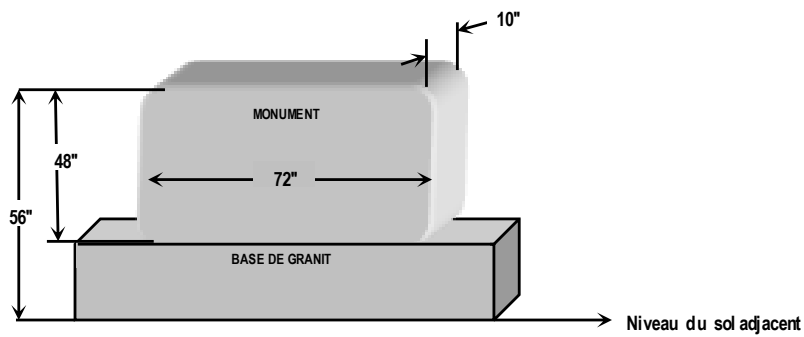
e) Monument pour un lot régulier



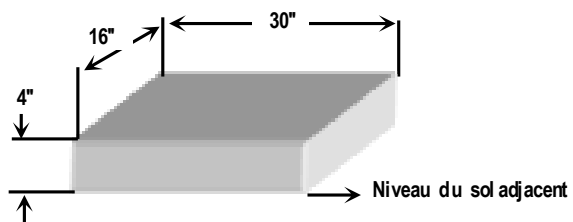
f) Monument pour plusieurs lots réguliers adjacents



g) Monument pour un lot de coin (cimetière Notre-Dame seulement)



h) Marqueur





**RÈGLEMENT N° 2016-906**

**ANNEXE 2**

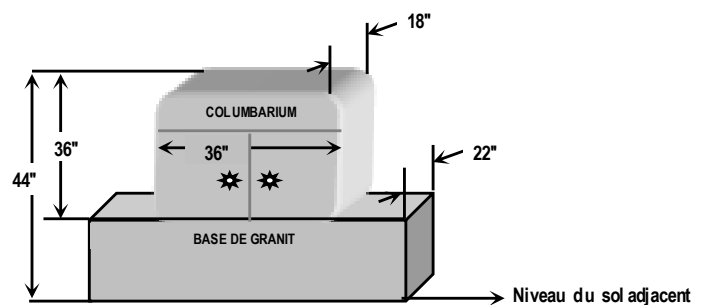
**COLUMBARIUMS, BASES COLUMBARIUMS ET MARQUEURS COLUMBARIUMS  
AUTORISÉS DANS LES CIMETIÈRES**

---

**ARTICLE 11**

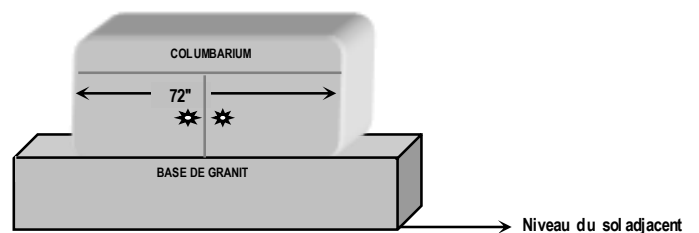
a) Columbarium familial pour un lot régulier

peut contenir 4 urnes individuelles  
ou 2 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



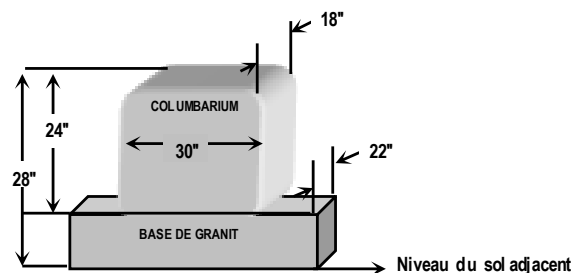
b) Columbarium familial pour plusieurs lots réguliers adjacents

peut contenir 8 urnes individuelles  
ou 4 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



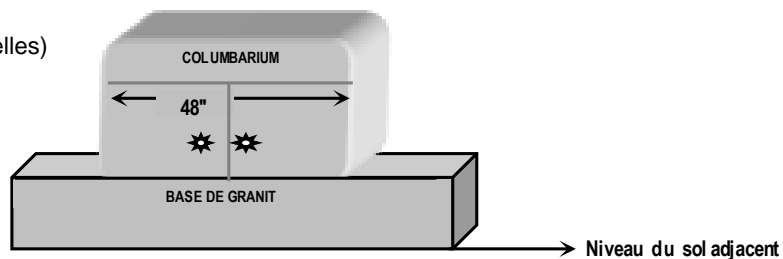
c) Columbarium pour un lot d'urne

peut contenir 1 urne individuelle  
ou 1 urne double (pouvant accueillir  
les cendres de 2 dépouilles mortelles)



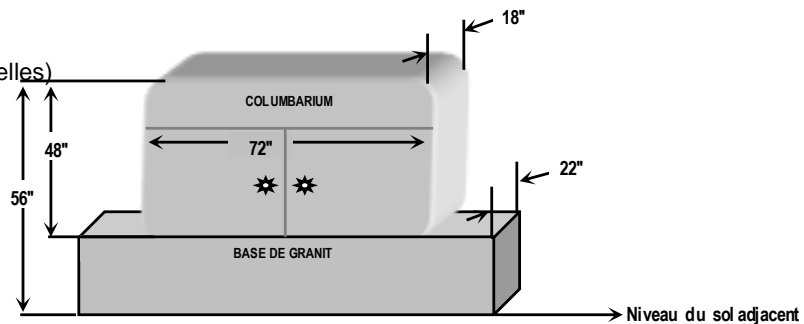
d) Columbarium pour plusieurs lots d'urnes adjacents

peut contenir 2 urnes individuelles  
ou 2 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



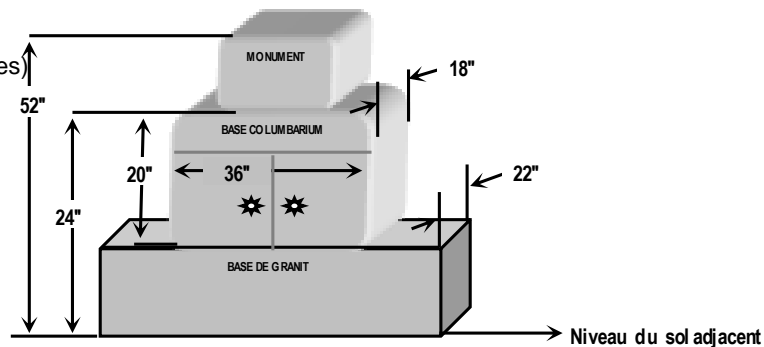
e) Columbarium familial pour un lot de coin

peut contenir 8 urnes individuelles  
ou 4 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



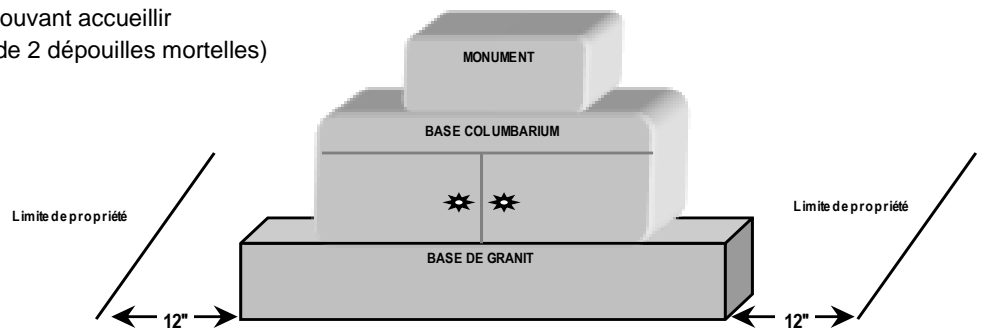
f) Base columbarium pour un lot régulier

peut contenir 4 urnes individuelles  
ou 2 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



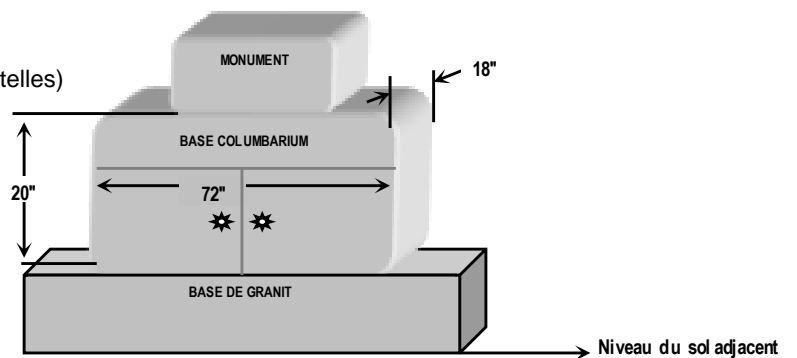
g) Base columbarium pour plusieurs lots réguliers adjacents

peut contenir 8 urnes individuelles  
ou 4 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



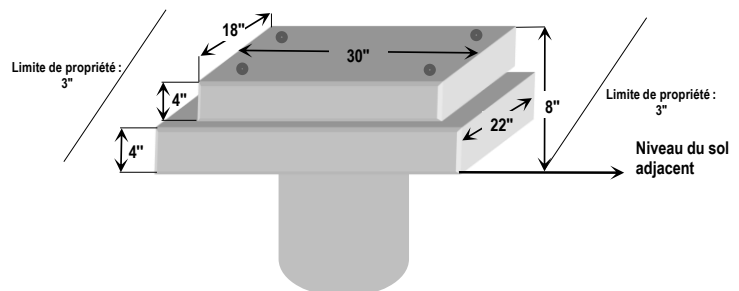
h) Base columbarium pour un lot de coin (cimetière Notre-Dame seulement)

peut contenir 8 urnes individuelles  
ou 4 urnes doubles (pouvant accueillir  
chacune les cendres de 2 dépouilles mortelles)



i) Marqueur columbarium pour un lot régulier

peut contenir 4 urnes individuelles





**RÈGLEMENT N° 2016-906**

**ANNEXE 3**

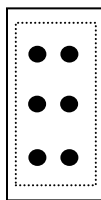
**DIFFÉRENTS TYPES DE LOTS**

---

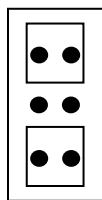
**ARTICLE 14 :**

14.1 Lot régulier

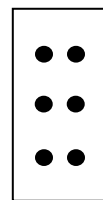
**a) Lot mesurant généralement 4' x 8'**



a) 1 cercueil d'adulte  
et 6 urnes

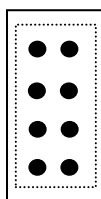


b) 2 cercueils de bébés  
et 6 urnes

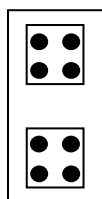


c) 6 urnes

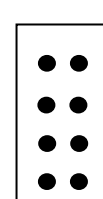
**b) Lot mesurant généralement 5' x 10'**



a) 1 cercueil d'adulte  
et 8 urnes



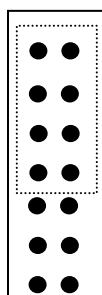
b) 2 cercueils de bébés  
et 8 urnes



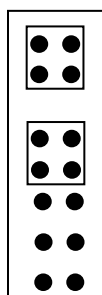
c) 8 urnes

14.2 Lot familial

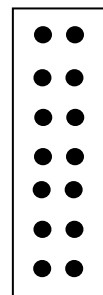
a) Lot mesurant entre 6' x 14' et 7' x 14'



a) 1 cercueil d'adulte et 14 urnes

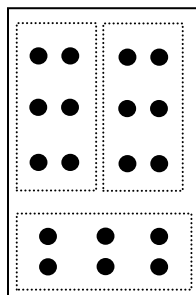


b) 2 cercueils de bébés et 14 urnes

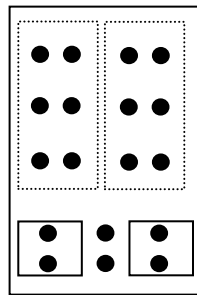


c) 14 urnes

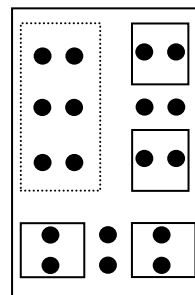
b) Lot mesurant entre 8' x 14' et 11' x 14'



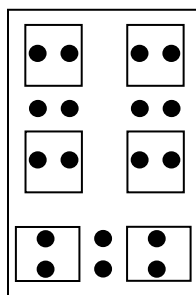
a) 3 cercueils d'adulte et 18 urnes



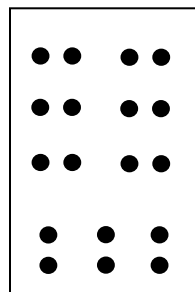
b) 2 cercueils d'adulte, 2 cercueils de bébés et 18 urnes



c) 1 cercueil d'adulte, 4 cercueils de bébés et 18 urnes

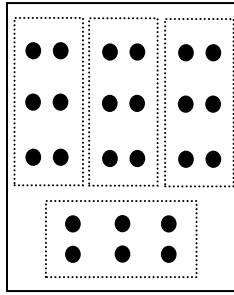


d) 6 cercueils de bébés et 18 urnes

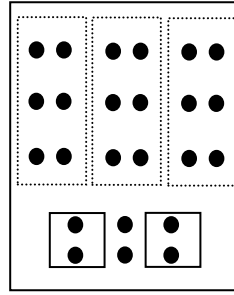


e) 18 urnes

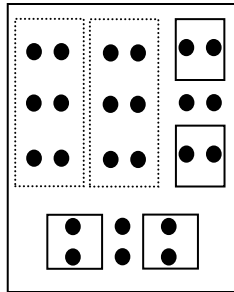
**c) Lot mesurant entre 14' x 14'**



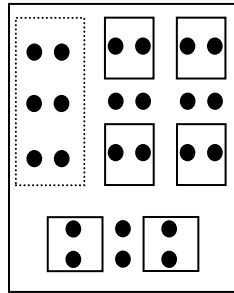
a) 4 cercueils d'adulte et 24 urnes



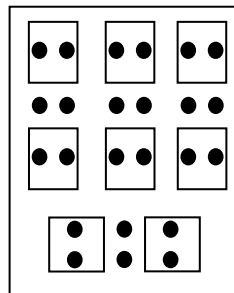
b) 3 cercueils d'adulte, 2 cercueils de bébés et 24 urnes



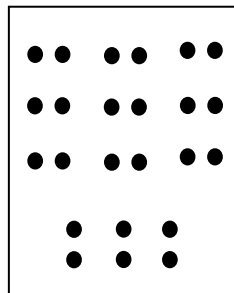
c) 2 cercueils d'adulte, 4 cercueils de bébés et 24 urnes



d) 1 cercueil d'adulte, 6 cercueils de bébés et 24 urnes

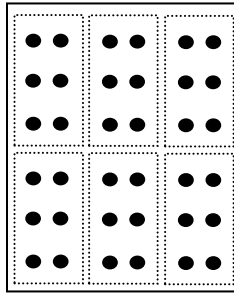


e) 8 cercueils de bébés et 24 urnes

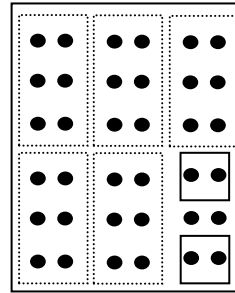


f) 24 urnes

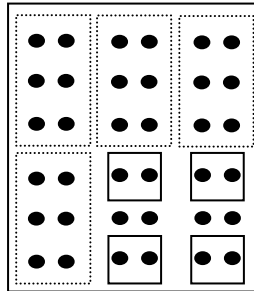
**d) Lot mesurant entre 12' x 15' et 16' x 14'**



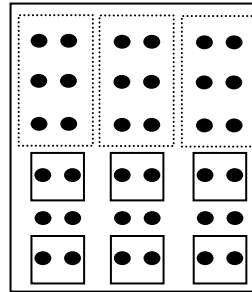
a) 6 cercueils d'adulte et 36 urnes



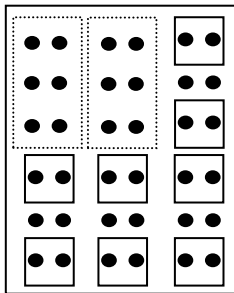
b) 5 cercueils d'adulte, 2 cercueils de bébés et 36 urnes



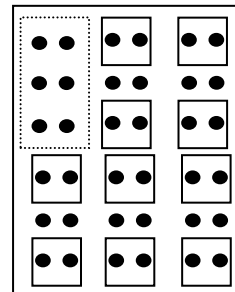
c) 4 cercueils d'adulte, 4 cercueils de bébés et 36 urnes



d) 3 cercueils d'adulte, 6 cercueils de bébés et 36 urnes

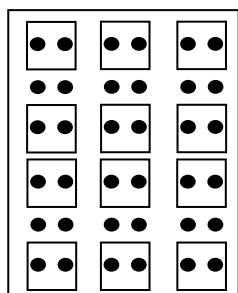


e) 2 cercueils d'adulte, 8 cercueils de bébés et 36 urnes

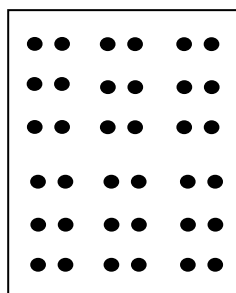


f) 1 cercueil d'adulte, 10 cercueils de bébés et 36 urnes





g) 12 cercueils de bébés et  
36 urnes



h) 36 urnes

#### 14.3 Lot d'urne

##### a) Lot mesurant 3' x 3'



a) 1 urne (cimetière Notre-Dame et St-Michel seulement)

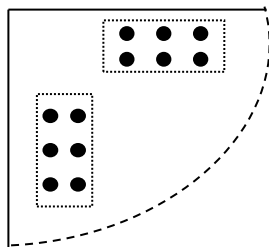
##### b) Lot mesurant 4' x 5'



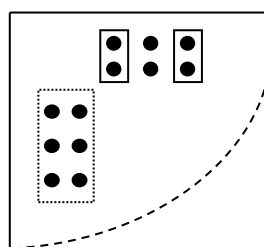
b) 2 urnes (cimetière d'Évain seulement)

#### 14.4 Lot de coin

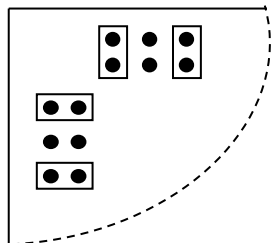
##### a) Lot disponible au cimetière Notre-Dame seulement



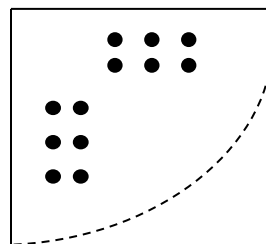
a) 2 cercueils d'adulte et 12 urnes



b) 1 cercueil d'adulte, 2 cercueils  
de bébés et 12 urnes



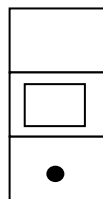
c) 4 cercueils de bébés et 12 urnes



d) 12 urnes

#### 14.5 Lot de bébé

##### **b) Lot pour les 0 à 5 ans** (lot régulier divisé en 3 dont chaque partie est vendue séparément)



Disponible au cimetière Notre-Dame seulement

a) 1 cercueil pour bébé

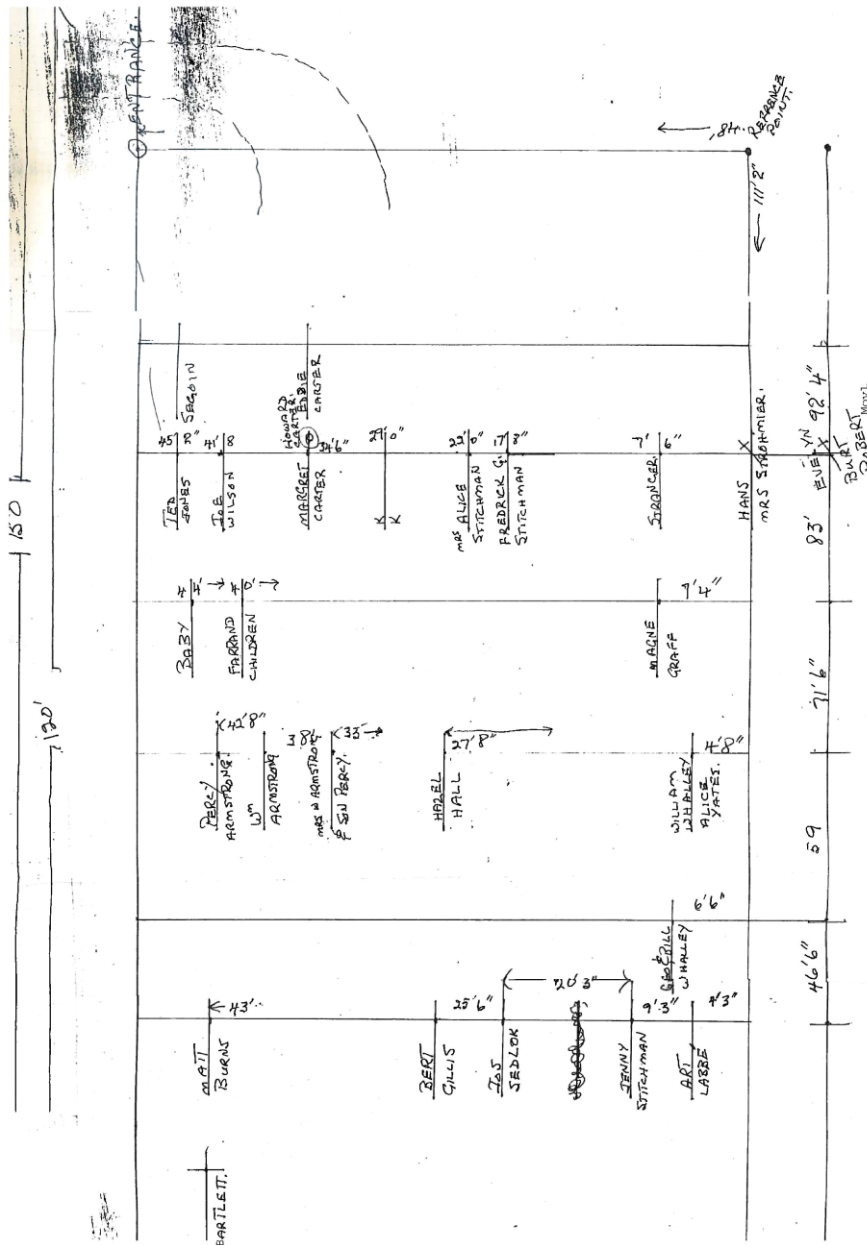
b) 1 urne pour bébé

**RÈGLEMENT N° 2016-906**

**ANNEXE 4**

**CIMETIÈRE DE FARMBOROUGH**

**ARTICLE 18 :**



REFONTE ADMINISTRATIVE – AUCUNE VALEUR LÉGALE  
19 novembre 2021

---

**RÈGLEMENT N° 2016-906**

**ANNEXE 5**

---

**ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-982**